

N° AE-MAR-2023-232

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 502, D 137 et D 136, commune de Varenguebec

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **l'AVANT GARDE LA HAYE DU PUIITS** en date du 11/02/2023 sollicitant l'autorisation **d'organiser une course cycliste "Prix du Mont Etenclin" le 10/04/2023**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la **D 502, D 137 et D 136** il est nécessaire **d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course (route non marquée à l'axe) et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 10/04/2023 de 13h00 à 18h00** sur le territoire de la commune de **Varenguebec**.

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/04/2023 de 13h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 502 du PR 0+0844 au PR 0+0204 (Varenguebec) situés hors agglomération
- D 137 du PR0+2416 au PR0 (Varenguebec) situés hors agglomération
- D 136 du PR0+2922 au PR0+4267 (Varenguebec) situés hors agglomération

- **Le stationnement des véhicules est interdit.**
- **La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 28/02/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais**

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice Culeron

Date de signature: 01/03/2023

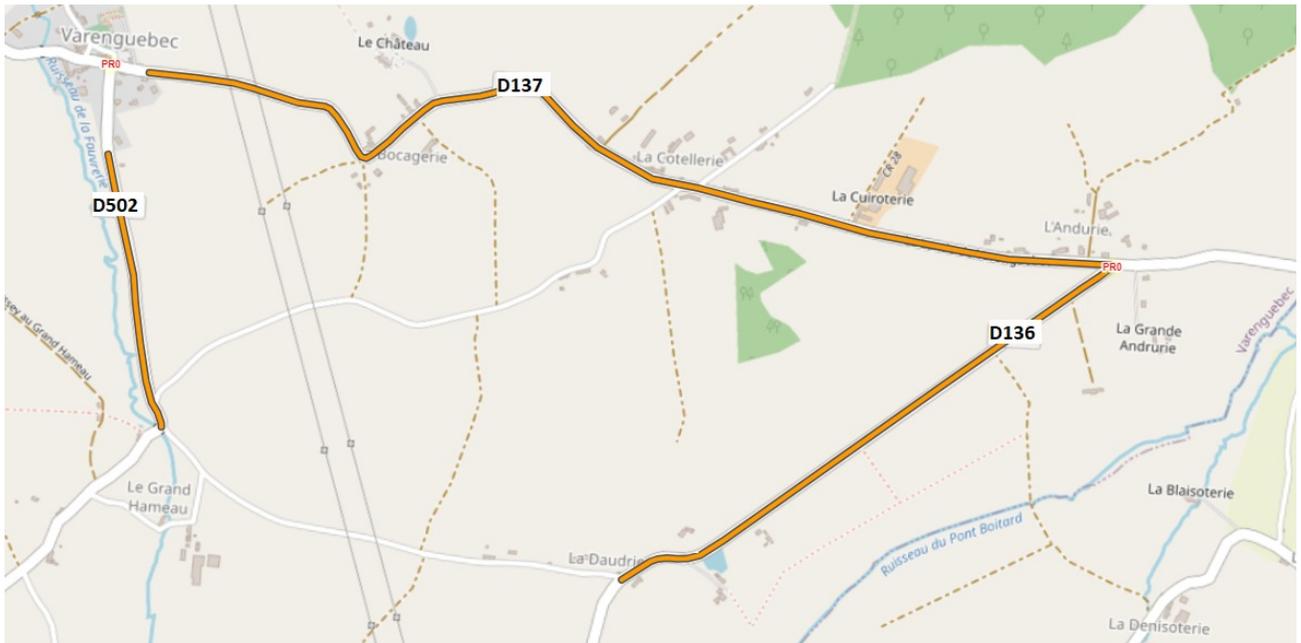
Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

DIFFUSION:

- CODIS/SAMU
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Sous-Préfecture de Coutances
- Madame le Maire de Varenguebec
- Regis RUET (AG HAYE DU PUIITS)
- CER de La Haye

ANNEXES:

Routes départementales impactées (hors agglomération)



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.